

" Il n'y a pas de croissance sans défi ! "

J.J. Servan Schreiber

**La relance de l'économie intérieure
des pays développés
et le progrès économique
des pays en voie de développement
passent par la démocratisation de l'accès
à la propriété intellectuelle**

L'antériorité de la création fait force de droit sur l'invention

Michel Dubois

Consortium International d'Éditions U.S.D. System
Universal Strategy Development System

www.sosinvention.com www.usdclub.org

L'antériorité de la création fait force de droit sur l'invention

La Collection de livres Passeport Intellectuel (CB ou IND)
ne remplace pas le brevet d'invention ou autre titre officiel.
Mieux, elle le précède. Il lui est antérieur

La loi sur le droit d'auteur
s'applique à la création (*littéraire et/ou artistique*)
du descriptif de l'invention ou du concept original * qu'il contient

Un tel descriptif (*littéraire et/ou artistique*) fait antériorité
sur le dépôt ultérieur d'un brevet d'invention
ou de tout autre titre officiel par un tiers

La loi sur le droit d'auteur interdit aux tiers de reproduire
tout ou partie d'un tel descriptif (*littéraire et/ou artistique*)
à des fins commerciales (*et donc industrielles*)

L'auteur d'un tel descriptif (*littéraire et/ou artistique*) et propriétaire de l'œuvre
a le droit de céder ou de licencier ses droits de reproduction à un tiers
à des fins commerciales (*et donc industrielles*)

La non publication ** d'un livre de la Collection Passeport Intellectuel
permet aux tiers autorisés par l'auteur (*cession ou licence*)
de déposer un brevet d'invention ou un autre titre officiel

* * *

" Le **brevet d'invention** ou **autre titre monopolistique officiel**
n'interdit pas aux tiers de copier le descriptif (textes et dessins)
de l'invention, mais il leur interdit de la réaliser (monopole)... "

" Le **droit d'auteur** interdit aux tiers de copier le descriptif
(textes et dessins) de l'invention ou du concept original * à
des fins commerciales; c'est-à-dire, pour le réaliser (exclusivité). "

* * *

- * **Concept original** : il s'agit d'une invention qui n'est pas couverte par le brevet d'invention et les autres titres officiels.
Par exemple : un concept de service...
- ** **Non publication** : en droit (*contrairement au brevet ou autre titre monopolistique officiel*) l'auteur est propriétaire de son œuvre du seul fait de sa création... Pas de sa publication... L'auteur n'est pas obligé de déposer son œuvre. Son droit d'auteur est automatique. L'enregistrement de l'œuvre par un office ou institut national ne sert à rien d'autre qu'à certifier la date du dépôt.

Les 20 premiers avantages de la Collection Passeport Intellectuel

- 1 - Prix abordable, comparable au prix d'un brevet national. Avec en plus et sans supplément de coût un prévisionnel économique et un portefeuille de contrats internationaux.
- 2 - Prix fixe (*pas d'annuités à payer*).
- 3 - Propriété mondiale définitive (*perpétuelle*) de l'auteur, avec la jouissance gratuite des droits d'auteur durant toute sa vie et 70 ans après sa mort (*70 ans, dans presque tous les pays du monde, et ce, contrairement au brevet qui est limité aux 20 annuités payées par l'inventeur dans chaque État où il est enregistré*).
- 4 - Non publié pour la préservation des secrets.
- 5 - Preuve d'authentification de l'œuvre à son créateur.
- 6 - Certificat universel d'antériorité (*par la rédaction de l'histoire, les témoignages y relatifs et par la date de création initiale des textes et des dessins de l'auteur*).
- 7 - La qualité juridique du LIVRE est **garantie** par le consortium USD System.
- 8 - Possibilité d'utiliser un pseudonyme et d'encrypter les secrets d'invention.
- 9 - Le LIVRE est bien plus simple et beaucoup plus rapide à réaliser qu'un brevet.
- 10 - À l'inverse du brevet qui n'est pas modifiable, les améliorations de l'invention ou du concept original peuvent y être portées à tout moment et sans limites de temps.
- 11 - Le LIVRE est opposable aux tiers, que ce soit en Cour ou par d'autres moyens et ce, du seul fait qu'il s'agit d'un bien mobilier saisissable. Il est le seul renfort possible aux secrets de l'auteur.
- 12 - Pour la défense des droits de la clientèle du LIVRE opposables aux tiers, le consortium USD System lui propose le Passeport Stratégique. C'est d'abord un outil de dissuasion traitant la plupart des litiges hors Cour à l'amiable... En cas de nécessité extrême, sa divulgation peut être d'une grande efficacité.
- 13 - À l'inverse de la contrefaçon du brevet ~ *qui suscite des procès longs et coûteux* ~ la nature littéraire et artistique du LIVRE transporte le fardeau de la preuve au copieur.
- 14 - La durée du procès est donc plus courte et les coûts de la justice y afférente sont bien moindres.
- 15 - Le prévisionnel économique est idéal pour intéresser les investisseurs et pour fixer le cadre du préjudice matériel de l'auteur copié, en cas de procès ou d'entente à l'amiable.
- 16 - Les contrats internationaux prouvent, eux aussi, la volonté d'exploitation commerciale de l'auteur qui est nécessaire à l'estimation du préjudice matériel qui lui est causé par le copieur.
- 17 - Le certificat d'édition émis (*par le tiers éditeur*) dans la semaine suivant la commande du LIVRE par l'auteur et le paiement y afférent authentifie formellement la date de création de l'œuvre.

18 - La copropriété d'une œuvre de l'esprit est indivise (*coauteurs : employés et/ou employeurs de la même entreprise*). De ce fait, nul d'entre les indivisaires n'a le droit d'exploiter l'innovation sans l'accord des autres. En cas de trahison de l'un deux, le LIVRE ~ *qui est un bien matériel commun* ~ prouve l'authenticité de la propriété initiale de l'œuvre qui fait antériorité sur toute revendication ou spoliation y relative des tiers.

19 - Le droit d'auteur procure une **exclusivité mondiale** sur la production, la reproduction et l'interprétation d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique, qui peut être aussi le « descriptif » d'un concept innovant. Ce descriptif est alors le « **contenant** » d'une invention, sans la reproduction duquel, l'innovation qui en résulte, le « **contenu** », est impossible à réaliser. De ce fait, le droit d'auteur n'a pas besoin de conférer un monopole ~ *comme le brevet* ~ sur l'exploitation d'une invention, pour garantir à l'auteur la propriété universelle de ses droits.

20 - Contrairement au brevet, dont le titulaire peut être accusé d'abus de monopole, s'il n'exploite pas l'invention brevetée (*jusqu'à la possibilité de perdre ses droits*), l'exclusivité que procure le droit d'auteur n'est soumise à aucune obligation d'exploitation. Pourquoi ? Parce que ~ *à l'instar de la filiation parentale de nature biologique* ~ les droits d'auteur résultent, eux aussi, d'une propriété naturelle que l'humanité ne peut contester.

Un livre de la Collection Passeport Intellectuel est assurable, notamment :

- Parce qu'il procure un titre clair du fait qu'il découle d'une véritable **propriété** qui est un bien mobilier saisissable productible en justice et que l'auteur est parfaitement identifié. Parce que sa qualité établie sur le droit international existant n'est pas contestable.
- Parce que du fait de sa non divulgation, il y a peu de fraude en la matière.
- Parce qu'il dépend rarement de brevets ou **propriétés** détenus par des tiers.
- Parce que le prévisionnel (*PEIP*) qu'il contient permet de connaître et de **valoriser** le marché économique international de l'innovation qu'il véhicule.
- Parce que l'éditeur est un tiers indépendant.
- Parce qu'il sécurise les rapports entre patrons et employés, grâce à la possibilité de co-signatures du livre et que, de ce fait, il permet une veille plus efficace contre les transfuges.
- Parce qu'en référence au **droit d'auteur**, il suscite de nouvelles stratégies d'attaque et de défense en droit criminel qui sont plus fortes, plus courtes et moins dispendieuses. Notamment aussi en concurrence déloyale et en espionnage industriel.
- Parce que moult jurisprudences obtenues par des tiers en faveur du droit d'auteur contre le brevet ou dessin ou modèle démontrent son efficacité.
- **Parce qu'une jurisprudence rendue en sa faveur (*jusqu'en cassation*) a prouvé sa capacité de préservation des secrets par la non publication de l'œuvre.**

Conseil du Consortium International d'Éditions USD System à l'auteur d'une invention ou d'un concept original

Premier principe : Jusqu'à maintenant la plupart des gens se sont trompés en croyant que la qualité d'auteur résultait de la publication de leur œuvre, alors qu'en réalité elle résulte exclusivement de sa création.

Second principe : La perte du secret est certainement l'inconvénient majeur du brevet d'invention (*ou d'un autre titre monopolistique d'État * voir page suivante*).

Troisième principe : Un brevet d'invention (*ou autre titre*) délivré par l'État ne couvre pas les autres pays de la planète. Il faut payer son extension internationale, pays par pays.

Quatrième principe : Il est idéal de réaliser son livre avant de déposer une demande de brevet d'invention (*ou d'un autre titre*).

Rappel : Le livre permet de constituer légalement l'antériorité prépondérante et mondiale de l'œuvre sur la postériorité de l'invention proprement dite.

C'est pour que, cela malgré la perte des secrets initiaux par la voie du brevet (*ou autre titre*), il est quand même conseillé de faire son livre : 1) soit après avoir commencé ses démarches en brevet (*ou autre titre*); 2) soit après avoir enregistré un brevet (*ou autre titre*).

En conséquence de ce qui précède, il est conseillé ce qui suit :

Si l'auteur a déposé un brevet national (*ou autre titre*) depuis quelques années, il peut donc acquérir son livre qui couvre la création de l'œuvre antérieure à son invention. Avec le livre, il peut même anticiper la prolongation de sa propriété intellectuelle au delà des vingt années de validité de chacun de ses brevets ou autres titres (*pour le restant de sa vie et jusqu'à 70 ans après son décès*).

Malgré la perte des secrets due aux titres d'État, le livre procure bien d'autres avantages, dont voici un bref récapitulatif :

1 - La propriété intellectuelle et mondiale de la création initiale de l'auteur (*descriptif de l'invention*). Notamment dans les pays où le brevet (*ou autre titre*) n'est pas déposé.

2 - La possibilité permanente de faire évoluer secrètement l'invention dans le livre qui procure en même temps la propriété mondiale de ses améliorations (*après sa livraison, le livre est continuellement modifiable. Sans limite de temps, durant toute la vie de l'auteur*).

3 - **Si l'auteur est copié dans les pays où le brevet (*ou autre titre*) n'a pas été déposé, il peut empêcher les tiers d'exploiter l'invention. Pourquoi ?** Parce que pour qu'un tiers fabrique et vende légalement le produit de l'invention qui résulte de l'application de la création de l'auteur, il lui faut préalablement disposer de son descriptif qui est couvert par le droit d'auteur ©.

4 - Dans le pays où le brevet a été déposé, le livre renforce les droits de l'auteur. Pourquoi ? Parce que, en plus de l'action menée par l'auteur contre le tiers délictueux pour contrefaçon du brevet (*ou d'un autre titre*), le livre lui permet en même temps de l'attaquer pour plagiat de son œuvre. Voire, selon le cas, pour concurrence déloyale. Ce faisant, le livre multiplie ses capacités de défense, car le plagiat est à la fois un vol et un délit criminel d'imposture. En cas de modification du descriptif (*littéraire et/ou artistique*) par le copieur, la dénaturation de l'œuvre peut même être assimilée à un acte de vandalisme.

5 - La valeur juridique internationale du livre est garantie par le Consortium USD System.

En résumé : quelle que soit la date du dépôt de la demande d'un brevet (*ou d'un autre titre*) ou de son enregistrement, la création de l'auteur (*en deux dimensions ***) précède obligatoirement l'invention (*en trois dimensions*) qui s'ensuit. La création est la source de l'invention. Et c'est précisément cette source que le livre met en évidence et ce, même si l'auteur n'a jamais révélé à quiconque la nature littéraire et/ou artistique de son œuvre auparavant.

* * *

* **Les titres monopolistiques d'État :** il s'agit des titres d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée (*5 ans, 10 ans, 20 ans*) que l'État délivre au déposant d'une demande établie en bonne et due forme, selon les critères qui leur sont affectés par la loi. Durant sa validité, chacun de ces titres procure à son titulaire (*ou à son licencié, voire cessionnaire*) un monopole sur l'exploitation technique (*fabrication, production, confection, assemblage, manufacture, réalisation, etc*) et commerciale (*vente, distribution, diffusion, etc*) de l'invention qui résulte de la réalisation (*en trois dimensions*) du descriptif (*en deux dimensions*) exposé dans le titre. Selon la législation des différents États, ces titres se nomment : brevet d'invention, dessin industriel, dessins et modèles, brevet de dessin, topographie de circuit imprimé. Pour leur part, les marques de commerce et de service ne donnent aucun monopole sur la production industrielle. Seulement sur l'utilisation commerciale des noms et des sigles ou logos... Attendu que ces titres ne confèrent aucun droit d'auteur, leurs titulaires sont obligés de revendiquer des antériorités sans lesquelles ces titres ne pourraient leur être légalement délivrés... En cas de litige avec un tiers, ce sont exclusivement les revendications d'antériorités qui peuvent être mises en cause et ce, jusqu'à l'annulation du titre en justice, si tel est le cas.

Important : selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, si le descriptif d'une invention (*exposé dans l'un des titres sus désignés*) est identique à tout ou partie d'une œuvre littéraire et/ou artistique ayant été créée avant la date du dépôt de la demande du titre, le titre pourra être ultérieurement annulé en justice pour défaut de nouveauté... Si un tiers reproduit tout ou partie d'une œuvre littéraire et/ou artistique aux fins de fabrication ou de production d'un objet utilitaire ou d'un service commercial, il doit obligatoirement en avoir préalablement obtenu le droit © par contrat signé avec l'auteur. Faute de quoi, si l'auteur interdit au tiers de reproduire © tout ou partie de son œuvre à des fins commerciales par voie de justice, le tiers se retrouve dans l'impossibilité de continuer la fabrication et/ou la production de l'objet ou du service concerné. Pourquoi ? Parce que la transmission du descriptif littéraire et/ou artistique de tout ou partie de l'œuvre de l'auteur dans les bureaux et ateliers du tiers nécessite obligatoirement sa reproduction et ce, pour quelque raison technique ou commerciale que ce soit.

** **Deux dimensions :** il s'agit notamment des textes et des dessins. Une sculpture (*en trois dimensions*) est aussi une œuvre de création artistique faisant antériorité sur le dépôt ultérieur d'un titre.

" Expression de l'idée " ou " Expression de l'œuvre " ?

1. Une bien légère déclaration : bon nombre de juristes (*soi-disant spécialistes en propriété intellectuelle*) prétendent que, dans le cas d'un roman, le thème de l'histoire ne serait pas couvert par le droit d'auteur, mais exclusivement la façon dont elle est racontée. Ils font de " **l'expression de l'idée** " un usage abusivement réduit à une seule sorte d'acceptation et ce, sans saisir les contradictions que cela suscite. Quand l'œuvre est originale, la façon de raconter l'histoire n'est-elle pas liée à l'intrigue ?

2. En réalité : la présentation secrète par l'auteur d'une histoire originale (*du scénario ou du livret d'un thème nouveau, n'ayant jamais existé avant*) à un tiers, assortie d'un protocole de confidentialité rattaché à l'œuvre et signé par les deux parties (*auteur et tiers*), n'autorise pas le tiers à voler le thème original de l'histoire en changeant le nom des personnages, l'époque où elle se joue, etc... Sinon, les protocoles de confidentialité réalisés par avocats seraient des supercheries et le métier de scénariste n'existerait pas. Les scénarios seraient volés sans aucun risque et le nom du scénariste présenté dans le générique d'un film n'appartiendrait exclusivement qu'à un imposteur... Par voie de fait, les films eux-mêmes, ainsi que les présentations audio-visuelles sous toutes les formes possibles ne seraient pas couverts par le droit d'auteur.

Ce qui est vrai pour l'auteur d'une œuvre de création littéraire ou artistique est donc aussi vrai pour l'auteur d'un concept original à vocation industrielle ou de service, quand il consigne ses créations dans un son livre.

L'idée est indéfectiblement liée à l'œuvre !

Ainsi, quand les personnages et/ou les objets originaux d'un ouvrage littéraire et/ou artistique, réalisé (*en deux dimensions*) sous la forme d'une bande dessinée, formant un tout indissociable, tels Superman, Batman, Tintin (*voir le sous-marin requin du professeur Tournesol*) et ce, à l'instar des personnages et des objets créés par Walt Disney, il est interdit aux tiers de les reproduire (*en deux ou en trois dimensions*) sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses héritiers et légataires.

Une histoire originale ne peut donc être légalement produite, reproduite ou interprétée par quiconque, sans l'autorisation préalable de l'auteur des textes et des dessins " *faisant unité* " qui sont constitutifs de l'expression de l'œuvre et donc, en toute logique, de " l'idée " qu'elle contient... C'est que l'idée fait partie intégrante de " **l'expression de l'œuvre** " et non le contraire. Il en est de même pour la reproduction et l'interprétation d'une œuvre picturale, telle " *Les montres molles* " de Salvador Dali, par exemple, etc...

Nonobstant ce qui précède, il existe aussi une jurisprudence, rendue par la Cour Suprême du Canada *, qui précise que l'exposé d'un mode d'emploi dans une œuvre couverte par le droit d'auteur interdit la commercialisation de l'objet (*en trois dimensions*) qui en résulte, par un tiers non autorisé par l'auteur.

* Cour Suprême du Canada : Paul Trudel contre Clairol Inc. of Canada (1975) 2 SCR 236

Copyright ou droit d'auteur ?

US Copyright Act § 102 b) (US Code, Title 17) : *"In no case does copyright protection for an original work of authorship extend * to any idea, procedure, process, system, method of operation, concept, principle, or discovery, regardless of the form in which it is described, explained, illustrated, or embodied in such work".*

Traduction française : *" En aucun cas, la protection du droit d'auteur pour une œuvre originale ne peut être étendue * à une idée, un procédé, un processus, un système, une méthode opérationnelle, un concept, un principe ou une découverte et ce, quelle que soit la forme de sa description, de son explication, son illustration, où sa concrétisation dans une telle œuvre "*.

* extend (étendue) ne signifie pas la perte du droit d'auteur sur l'œuvre. Simplement sa limite.

Confusion : elle tient au fait d'appeler le " *droit d'auteur* " : " *copyright* " .

Ces deux appellations n'ont pas la même signification littérale, alors que, selon les Conventions Internationales sur le droit d'auteur et le Copyright, elles sont censées exprimer les mêmes droits pour une même personne physique : **l'auteur**. C'est que sans **auteur**, la loi sur le copyright n'aurait aucun sens... Dans un pays bilingue, tel le Canada, ses citoyens sont soumis au même Droit, qu'il soit écrit en anglais ou en français.

En langue française, l'expression " droit d'auteur " désigne directement la personne physique **de** l'auteur, tandis qu'en langue anglaise, le mot " *copyright* " en fait abstraction... Nonobstant le manque de précision du mot " *copyright* " pour en saisir toute la portée, il est de notoriété publique qu'un anglophone de quelque pays que ce soit, qu'il soit compositeur de musique, auteur de pièces de théâtre ou de films cinématographiques... etc..., bénéficie dans le monde entier, comme ses collègues francophones, des mêmes droits d'auteur, moraux et patrimoniaux, et ce, pour toute sa vie et 50 à 70 ans après sa mort (*voir Walt Disney*), selon la particularité des législations nationales.

Article 64 de la Loi Canadienne sur le droit d'auteur : *" Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire — au Canada ou à l'étranger — remplisse l'une des conditions suivantes : a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires; b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires. "*

Remarque : en lisant rapidement ce texte, on pourrait croire qu'il n'y a pas violation du droit d'auteur, lorsqu'il s'agit de reproduire un dessin représentant un objet utilitaire. Il faut seulement remarquer que tout cet article est conditionnel à : *"... un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par **l'autorisation du titulaire**... remplisse l'une des conditions suivantes... "*. Quant aux cinquante exemplaires, ils incombent à l'exploitant et non à l'auteur.

Article 64.1 de la loi canadienne sur le droit d'auteur : " *Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait : a) de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire; b) de faire, à partir seulement d'un objet utilitaire, une reproduction graphique ou matérielle des caractéristiques de celui-ci qui résultent uniquement de sa fonction utilitaire etc... "*

Remarque : il n'est question ici que d'objet utilitaire et de fonction utilitaire. Autrement dit, la reproduction est autorisée par la loi **64.1** à partir seulement d'un objet utilitaire. Cependant, la même loi en son article précédent, **N° 64**, précise que la reproduction n'est pas autorisée à partir d'un dessin artistique représentant un objet utilitaire, sans l'autorisation préalable du titulaire.

La Convention de Berne, art. 2 : "*Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel*"... **Là encore, qu'est-ce que le mot "... protégées..." vient faire dans cette phrase ?**... Il aurait été si simple d'écrire : "*Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas valides tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel*". Les lois **L 111-1** à **L 217-3** du code de la propriété intellectuelle sont formelles sur ce point. Sinon, le parc **Astérix** peut fermer ses portes... et l'éditeur de **Hergé, Casterman**, aurait du souci à se faire...

* * *

C'est notamment pour ces raisons que les textes de Loi de la Convention de Berne sur le droit d'auteur (9 septembre 1886) et de la Convention Universelle sur le Copyright (6 septembre 1952) sont placés sous l'autorité de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** qui siège souverainement à Genève sous l'égide de l'ONU.

* * *

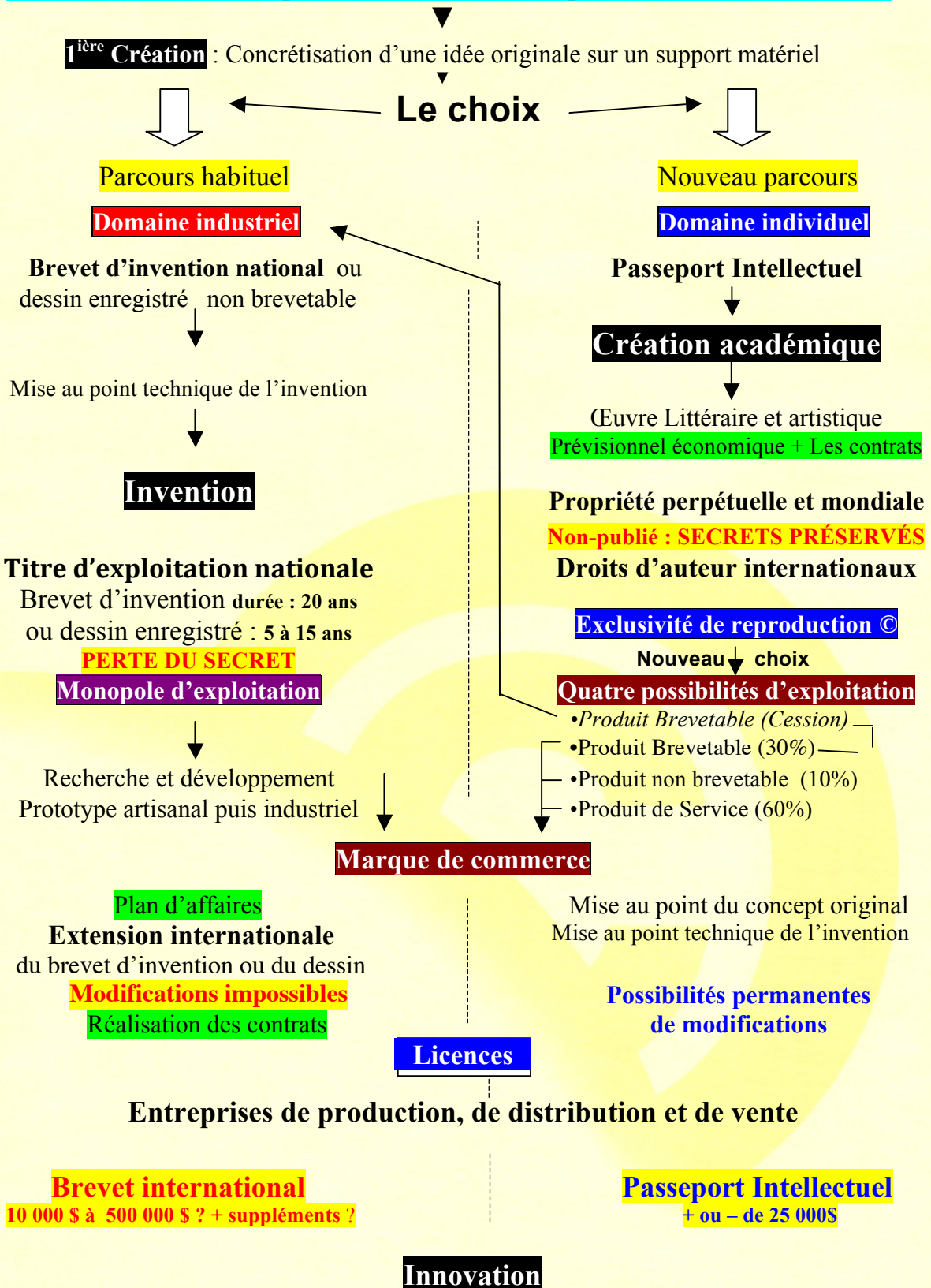
**Un livre de la Collection Passeport Intellectuel
ne remplace pas le brevet d'invention, mieux, il le précède.
L'œuvre de création qu'il contient est antérieure à l'invention qui s'ensuit !**

Chronologie : Création ► Invention ► Innovation

* Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut qu'elle soit réellement **littéraire ou artistique** ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une **Œuvre de l'Esprit**.

Chronologie allant de l'idée à l'innovation

Domaine des idées - Espace immatériel et incorporel - Inconscient collectif



Rappel de la chronologie ci-dessus : Idée ► Création ► Invention ► Innovation

Extraits du livre de Michel Dubois & Co. *Passeport pour la prospérité !* 16.01.2002 ISBN 2-914829-10-8 (4th édition)